

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES

Madame le Maire,

Je soussigné **Jérôme DAVERAT** Président du Marensin Football Club de Vielle-Saint-Girons (40560), ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire du troisième groupe à l'occasion d'un **Concours de Belote au complexe sportif de Vielle dans la salle des fêtes Yvonne Meister, le samedi 6 janvier 2024 de 18h00 à Minuit.**

Le Président

Jérôme DAVERAT

ARRÊTÉ n° 2024/01

Le Maire de Vielle-Saint-Girons,

Vu la demande ci-dessus,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2019-247 du 1^{er} avril 2019 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme DAVERAT Président du Marensin Football Club est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du troisième groupe, à l'occasion d'un **Concours de Belote au complexe sportif de Vielle dans la salle des fêtes Yvonne Meister le samedi 6 janvier 2024 de 18h00 à Minuit.**

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n° 2019-247 du 1^{er} avril 2019.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

-groupe 1, boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

-groupe 3, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositifs de l'Arrêté Municipal n° 49/2015 en date du 21 octobre 2015 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage (niveau sonore maximum autorisé : 60 dBA de 14h00 à 20h00, 70 dBA de 20h00 à 00h00 et 55 dBA de 00h00 à 02h00)

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castets et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme DAVERAT.

Fait à Vielle-Saint-Girons, le 5 janvier 2024

Le Maire

Karine DASQUET

Certifié exécutoire compte-tenu de :
la publication le 5 janvier 2024
Le Maire, Karine DASQUET

